

# PROCES VERBAL

<p>Département des Landes Commune de Saint-Martin de Seignanx</p> <p>VILLE DE  SAINT-MARTIN DE SEIGNANX</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 30-06-2023</p> <p>Date d'affichage : 30-06-2023</p> <p>*****</p> <p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* En exercice : 29</li><li>* Présents : 23</li><li>* Absents : 0</li><li>* Dont pouvoirs : 6</li><li>* Votants : 29</li></ul>	<p>Séance du conseil municipal du jeudi 06 juillet 2023</p> <p>L'an deux mille vingt trois, le six du mois de juillet, à 18 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire</p> <p><b>Présents :</b> M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. POURTAU Philippe, M. LABADIE Hervé, Mme BOINAY Marina, M. MATON Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, Mme DREYFUS Sandrine, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, M. SABATHE Philippe, Mme DUCORAL Hélène, M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme LISSAYOU Marion, Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. BRESSON Mike.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p><b>Absents :</b> ∅</p> <p><b>Pouvoirs :</b> M. PEYNOCHE Gilles à M. FICHOT Julien, Mme MOLERES Vanessa à M. POURTAU Philippe, Mme DARRIEUMERLOU Virginie à Mme DARRIEUMERLOU Marie, M. VIGNES Matthieu à Mme ROURA Florence, Mme LANTERNE Pénélope à M. BRESSON Mike, M. SOORS Didier à Mme AZPEÏTIA Isabelle</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Mme LISSAYOU Marion</p>
--	--

*M. le Maire débute la séance en lisant l'appel de l'Association des Maires de France, réaction civique aux violences urbaines qui ont marqué le pays après la mort d'un jeune homme tué par la police. Il ne reviendra pas sur les événements mais il ne peut s'empêcher en tant qu' élu de la République de se mettre à la place de ses collègues qui ont subi des choses horribles allant jusqu'à la tentative d'assassinat.*

*M. Bresson tient à remercier M. le Maire pour cette ouverture solennelle avec la lecture du*

*communiqué de l'AMF. Il souligne qu'un rassemblement était prévu mais, du fait d'une heure sans doute mal choisie, bien peu d'habitants étaient là, dont lui, qui par sa présence a représenté le conseil municipal. Cette lecture en début de séance rehausse l'image de la commune et il tient à le remercier.*

## **PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 09 juin 2023. Il est invité à se prononcer sur son approbation.

Adopté à l'unanimité.

## **DELIBERATIONS**

### **COMMANDE PUBLIQUE**

#### **Marchés publics**

#### **55. Marché de travaux pour la réalisation du centre technique communal et intercommunal - Attribution des lots**

**Rapporteur :** M. Philippe JAUREGUIBERRY

*M. le Maire explique que la CAO s'est réunie vendredi dernier. C'est un budget important pour un équipement majeur qui servira pour de nombreuses années. Le lot 12 VRD est plus important que prévu du fait de la nature du sol, des besoins en stockage. Une demande de subvention a été faite à l'Etat pour la DETR à hauteur de 40%. Ce montant ne sera sans doute pas obtenu, vu le nombre de demandes, même s'il y a un espoir d'en avoir le maximum. L'objectif est aussi de générer des économies d'échelle et de mutualiser entre le CTM et le CTi, une convention financière devant être prochainement finalisée. Il y a aussi une exemplarité à attendre sur ce projet avec des économies d'énergie, via le travail sur les ouvertures ou le photovoltaïque prévu sur la toiture, le parking qui sera perméable, ...*

*M. Bresson rappelle qu'il était à l'origine du lancement de cette opération il y a quelques années et s'interroge sur la présence du conseil départemental sur ce projet.*

*M. le Maire indique que l'unité territoriale du département (UTD) sera comme prévu à côté du CTM / CTi. Le conseil départemental était pressé de lancer la réalisation de son bâtiment, raison pour laquelle la voirie a commencé à être faite, mais cela fait quelque temps qu'il n'y pas eu de retour d'information sur la suite.*

*M. Bresson demande si les parties communes pour le parking, le nettoyage et la distribution du carburant sont toujours prévues.*

*M. le Maire répond que c'est toujours d'actualité sachant que l'UTD devait déménager de Labenne jusque chez nous du fait d'un projet immobilier mais cela semble moins pressé.*

M. Jaureguiberry précise qu'il y a aussi mutualisation de la voirie d'accès.

M. Bresson dit que ce serait dommage d'avoir fait la voirie si par cas le conseil départemental se désengage.

M. le Maire explique que le conseil départemental est partie prenante dans le financement de la voirie et connaît l'avancée du projet, s'il y avait eu une mauvaise nouvelle il l'aurait su.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2022/50 en date du 02 juin 2022 validant le projet de construction du nouveau centre technique municipal et intercommunal et approuvant son estimation et son plan de financement prévisionnel (hors voirie) pour un montant de 1 270 000.00 € HT ;

VU la consultation organisée pour le marché n°2023-06 – Construction d'un centre technique municipal et intercommunal – Avis BOAMP n°23-50452 publié le 14 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission consultative des marchés publics du 30 juin 2023 relative à l'analyse des offres, la phase de négociation et le procès-verbal établi à l'issue ;

CONSIDERANT la modification du programme rendue nécessaire par l'intégration des locaux « magasins » au sein du bâtiment technique ;

CONSIDERANT l'augmentation du coût de la construction due au contexte national et international ;

CONSIDERANT la nouvelle estimation du coût des travaux qui découle des deux points cités précédemment ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de prendre acte de l'avis de la commission consultative des marchés publics pour retenir l'offre des entreprises désignées ci-dessous :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	GROS-ŒUVRE	BERNADET CONSTRUCTION	466 773.47 €
02	CHARPENTE – COUVERTURE – BARDAGE SERRURERIE	ETS CANCELÉ	481 600.00 €
03	ETANCHEITE	SUD ATLANTIQUE ÉTANCHÉITÉ	53 500.00 €
04	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	LABASTÈRE 64	42 000.00 €
05	PORTES SECTIONNELLES	BRUNAL INDUST	33 000.00 €
06	DOUBLAGE - PLATRERIE	SAS JEAN GOYTY	164 000.00 €
07	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	SASU MICHEL ETCHEPARE	93 231.95 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	165 860.76 €
09	CHAUFFAGE – VENTILATION CLIMATISATION – PLOMBERIE - SANITAIRE	SFEI SARRAT	180 169.66 €

10	CARRELAGE - FAÏENCES	SAS OYHAMBURU CARRELAGE	28 303.78 €
11	PEINTURES	SOCIÉTÉ MORLAES	31 704.25 €
12	VRD	SAS GILBERT PINAQUY	359 795.40 €
13	ESPACES VERTS	POINT GREEN	42 141.95 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 142 081.22 €</b>

**Article 2** : d'attribuer les marchés de travaux aux entreprises ci-dessus indiquées.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, équipements et espaces publics, la voirie et à la politique de sécurité de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## DOMAINE et PATRIMOINE

### Acquisitions

#### 56. Rétrocession des parties communes ASL Aerial

**P.J.** : \* Plan cadastral  
\* P.V. assemblée générale du 04 avril 2022

**Rapporteur** : M. le Maire

*M. le Maire explique que la zone considérée se situe allée Cante Aouzet en connexion avec la voirie municipale et un petit chemin dédié aux mobilités douces qui permet de remonter vers le lotissement de la Fontaine. Il remercie les services pour ce travail de plusieurs mois sur ces espaces communs afin que l'ASL en assure la remise en état, en lien avec le SYDEC, des réparations ayant par exemple été faites sur le parking. Même s'il n'y a pas d'obligation il a été décidé d'accepter l'intégration, notamment pour la connexion en fond de parcelle sur la passerelle du chemin.*

*M. Bresson indique que les conventions préalables à la réalisation de ce type d'opération sont importantes car cela permet aux collectivités locales d'imposer des règles de construction qui sont les leurs et non celles des promoteurs. Ceux-ci font souvent les choses à minima et les collectivités retrouvent alors dans leur patrimoine des équipements qu'il faut remettre à niveau. Ici ce qui semble justifier l'intégration c'est l'usage public et, si cela n'avait pas été le cas, il aurait fallu s'interroger sur la légitimité de la demande.*

*M. le Maire confirme que pour cette raison d'autres demandes ne sont pas acceptées, il faut avoir une vision de l'intérêt général et des coûts d'entretien à long terme.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°65-567 du 10 juillet 1965 ;

VU le courrier de l'ASL L'AIRIAL, formulant une demande d'intégration des espaces communs, voirie et réseaux, du lotissement « L'AIRIAL » dans le domaine public de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX ;

VU le plan cadastral ci-annexé et le procès-verbal de l'ASL l'Airial sur la rétrocession des espaces communs à la commune ;

CONSIDERANT que la collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal, et, lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie ;

CONSIDERANT qu'en matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence de convention, dans le cas d'une gestion des dits espaces par une Association Syndicale Libre et que l'ensemble des colotis a donné son accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectue là aussi par acte notarié et l'intégration de la voie dans le domaine public communal décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

CONSIDERANT en l'espèce que le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement « L'Airial » avec la commune, mais que les colotis, lors de l'assemblée générale de l'ASL « L'Airial », en date du 4 avril 2022, dont le PV est joint en annexe de la présente délibération, ont décidé à l'unanimité le transfert de la voirie, de l'éclairage et des équipements communs de l'ASL dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'après un premier contrôle de la voirie et des réseaux des travaux étaient nécessaires pour une mise en conformité ;

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés conformément au cahier des charges en vigueur des services techniques municipaux et du SYDEC ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'accepter le transfert amiable des espaces communs, voirie, et réseaux du lotissement « L'Airial », comme indiqué sur le plan joint en annexe à la commune et de classer la voirie le domaine public communal.

**Article 2** : d'acquérir la parcelle cadastrée section AM, n°289, représentant l'ensemble des espaces communs et voirie de l'ASL l'Aïrial moyennant le prix UN euro (1€), les frais d'acte étant pris en charge par l'ASL l'Aïrial.

**Article 3** : d'accepter dès à présent de prendre en charge les frais d'éclairage public du lotissement et d'engager les démarches nécessaires à cette fin auprès du fournisseur d'énergie.

**Article 4** : que la voirie du lotissement «L'Aïrial» sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

**Article 5** : de nommer cette voie « Allée Cante Aouzet ».

**Article 6** : d'autoriser M. le Maire à signer les différents actes juridiques et administratifs et tout document y afférent.

**Article 7** : Monsieur le Maire, M. le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et des mobilités, M. le Maire-adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux, M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, équipements et espaces publics, la voirie et à la politique de sécurité de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## **57. Achat de parcelles Chemin de Passeloup**

**P.J.** : Plan Cadastral

**Rapporteur** : M. le Maire

*M. le Maire rappelle que l'objet de la délibération est le chemin pédestre et cyclable qui traverse le milieu d'une propriété, un accord ayant été trouvé avec le promoteur de la résidence Artemis, Mme Bellanger et la SCI Saint-Félix. La délibération est liée à la vente de la maison de Mme Bellanger, qui restera à des Saint-Martinois.*

*M. Bresson fait remarquer qu'il s'agit d'une très belle maison.*

*M. le Maire informe que pour ce dossier la grille de tarifs votée il y a 2 ans pour les négociations sur les acquisitions de terrain a été utilisée, ce qui démontre toute son utilité.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le protocole transactionnel, établi entre La SCCV Domaine Artémis, La SCI Saint Félix, Mme Nelly Bellenger et la commune, approuvé par le conseil municipal aux termes d'une délibération en date du 14 mai 2018, selon lequel la commune en respect d'un emplacement réservé inscrit au PLU, a exigé qu'une voie douce soit réalisée sur l'emprise du chemin rural de Passeloup, empiétant sur les parcelles AO 42 et 43, ces parcelles constituent par ailleurs l'assiette de projets immobiliers, émanant de la SCCV Domaine Artémis et de la SCI Saint Félix et jouxtant la propriété de Mme Bellenger ;

VU d'autre part l'arrêté de Mme le Maire en date du 11 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique en vue de procéder au redressement partiel du chemin rural de Passeloup,,

à la constatation de la désaffectation d'un tronçon du chemin et l'aliénation de la partie désaffectée ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019 constatant la désaffectation partielle du chemin rural de PASSELOUP et décidant de lancer la procédure de cession dudit chemin ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2019 consentant au redressement partiel du chemin rural, confirmant la désaffectation partielle de ce même chemin, et autorisant l'aliénation de la partie désaffectée ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juillet 2021 adoptant une grille de prix servant de base à la négociation dans le cadre d'achat de parcelle de terre nécessaire à la création des voies ;

VU la délibération du 23 février 2023 aux termes de laquelle le conseil municipal a donné son accord notamment, pour l'acquisition par la commune de la SCI Saint Félix, des parcelles cadastrées AO, 240, 241, et 250, pour une contenance totale de 267m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 1 euro symbolique ;

CONSIDERANT cependant qu'aux termes du protocole du 14 mai 2018, il était prévu que le prix de vente serait défini par France Domaine ;

CONSIDERANT que France Domaine ne délivre plus d'avis de valeur pour les biens dont l'évaluation est inférieur à 180.000 euros ;

CONSIDERANT dès lors que les parties se sont mises d'accord pour prendre comme référence la grille de prix servant de base à la négociation dans le cadre d'achat de parcelle de terre nécessaire à la création des voies adoptée par le conseil municipal le 27 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que les parcelles sont situées en zone AU, pour laquelle le prix au m<sup>2</sup> a été fixé à 7euros ;

CONSIDERANT dès lors que le prix d'achat des parcelles cadastrées AO, 240, 241, et 250 d'une contenance de 267m<sup>2</sup> a été fixé à mille huit cent soixante neuf euros (1 869€) ;

CONSIDERANT que suite à la réalisation de la voie douce et afin de respecter le protocole transactionnel ci-dessus énoncé, il convient d'achever les derniers éléments dont il a été convenu ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'annuler la partie de la délibération du 23 septembre 2019 aux termes de laquelle le conseil municipal a donné son accord à l'acquisition de la SCI Saint Félix, des parcelles cadastrées AO, 240, 241, et 250, pour une contenance totale de 267m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 1 euro symbolique ;

**Article 2** : l'acquisition des parcelles cadastrées AO, 240, 241, et 250, pour une contenance totale de 267m<sup>2</sup>, de la SCI Saint Félix, moyennant le prix mille huit cent soixante neuf euros (1 869€).

**Article 3** : d'autoriser M. le Maire à signer les différents actes juridiques et administratifs et tout document y afférent.

**Article 4** : Monsieur le Maire, M. le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et des mobilités, M. le Maire-adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture et des réseaux, M.

le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, équipements et espaces publics, la voirie et à la politique de sécurité de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## FONCTION PUBLIQUE

### Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

#### **58. Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

**Rapporteur :** M. Hervé LABADIE

*M. Labadie informe que pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, il est nécessaire de prévoir la création de deux emplois non permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, catégorie C, dans le service technique ainsi que dix emplois non permanents à temps complet d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, dans le service éducation-enfance-jeunesse, pour la période du 03 juillet au 31 août 2023.*

*Le recrutement de ces agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois. Il n'a aucune conséquence sur le tableau des effectifs. Il est donc proposé de valider ces créations d'emplois saisonniers.*

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2 ;

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création de deux emplois non permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, catégorie C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service technique ainsi que dix emplois non permanents à temps complet d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service éducation-enfance-jeunesse, pour la période du 03 juillet au 31 août 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de créer deux emplois non permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, et dix emplois à temps complet d'adjoint technique territorial, emplois de catégorie hiérarchique C, pour la période du 03 juillet au 31 août 2023, pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service technique, et le service éducation-enfance-jeunesse.

**Article 2** : que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions d'agent polyvalent espaces verts et logistique pour les agents des services techniques, et les fonctions d'animateur auprès des enfants pour les adjoints d'animation.

**Article 3** : que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 371, majoré 343 (rémunéré 361) correspondant au 4ème échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique et d'adjoint d'animation, emplois de catégorie hiérarchique C.

**Article 4** : que le recrutement de ces agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

**Article 5** : que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article 6** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

#### **59. Mise à jour du tableau des effectifs**

**P.J.** : Tableau des effectifs mis à jour au 06/07/2023

**Rapporteur** : M. Hervé LABADIE

*M. Labadie indique que le tableau des effectifs, qui n'a pas été envoyé pour un problème technique, avec la convocation du conseil municipal, est disponible à qui voudra le demander.*

*Il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint territorial d'animation, en vue du remplacement d'un agent actuellement en poste et qui a déposé une demande de disponibilité pour la fin de cette année.*

*En conséquence, il est proposé de valider le nouveau tableau des effectifs qui fait apparaître un montant de 145 effectifs budgétaires pour 120 emplois pourvus soit 106,75 effectifs à temps plein.*

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint territorial d'animation, en vue du remplacement d'un agent en disponibilité en fin d'année ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de créer un poste à temps complet sur le grade d'adjoint territorial d'animation à compter du 1er septembre 2023.

**Article 2 :** de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

**Article 3 :** de préciser que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné.

**Article 4 :** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article final :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

## FINANCES LOCALES

### Divers

#### 60. Indemnités régisseur – Part supplémentaire dans le cadre du RIFSEEP

**Rapporteur :** M. Hervé LABADIE

*M. Labadie explique que les régisseurs d'avance et de recettes bénéficient d'indemnités spécifiques à leurs fonctions en vertu de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. La Direction Générale de l'Administration et de la fonction Publique (DGAFP) a indiqué que cette indemnité n'est pas cumulable avec le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Elle doit être remplacée par une part IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), qui n'est pas inscrite dans la délibération du 26 février 2018.*

*Il convient donc de mettre en place une part supplémentaire, créée sous l'intitulé « IFSE régie », pour les agents concernés. Cette indemnité sera différenciée de la part IFSE, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions et communiqués sur le tableau joint à la convocation.*

*Elle peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.*

*Il est donc nécessaire de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP. Il est donc proposé d'instaurer à compter de l'année 2023, une part supplémentaire dénommée « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP et de valider les critères et montants tels que communiqués par ailleurs.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la délibération n°2018/18 en date du 26 février 2018 par laquelle le conseil municipal a instauré le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

CONSIDÉRANT que la Direction Générale de l'Administration et de la fonction Publique (DGAFP) a indiqué que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'elle doit donc être remplacée par une part IFSE, qui n'est pas inscrite dans la délibération du 26 février 2018, il convient donc de mettre en place une part supplémentaire « IFSE régie » ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

CONSIDÉRANT les bénéficiaires de la part IFSE régie qui peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie, en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur ;

CONSIDÉRANT les montants de la part « IFSE régie » :

<b>REGISSEUR D'AVANCES</b>	<b>REGISSEUR DE RECETTES</b>	<b>REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES</b>	<b>MONTANT du cautionnement (en euros)</b>	<b>MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)</b>
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total au maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160

De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà d'1 500 000	Au-delà d'1 500 000	Au-delà d'1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

CONSIDERANT l'identification des régisseurs présents au sein de la collectivité : pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans la délibération n°2018/18 en date du 26 février 2018 ; ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE régie », correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE ;

CONSIDERANT que les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001) ;

CONSIDERANT les conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle :

- « L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.
- « L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.
- L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.
- Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :
  - L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;
  - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
  - Les dispositifs d'intéressement collectif ;
  - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'instaurer à compter de l'année 2023, une part supplémentaire « L'IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP.

**Article 2** : de valider les critères et montants tels que définis ci-dessus.

**Article 3** : d'inscrire les crédits correspondants chaque année au budget.

**Article 4** : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

**Article 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

**61. Autorisation apurement du déficit des régies dans le cadre des délégations du conseil municipal à M. le Maire**

**Rapporteur** : M. Hervé LABADIE

*M. Labadie indique qu'un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) et concerne les titulaires de régies.*

*L'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds bien entendu, d'une mise en cause de leur responsabilité.*

*Ces manques éventuels doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être joint une délibération de l'assemblée délibérante. Par mesure de simplification, et afin d'éviter des délibérations ponctuelles et répétitives, il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération de principe et pérenne, qui permettra au Maire de procéder, par décision prise par délégation du conseil municipal, à l'apurement de ces manques en denier jusqu'à un seuil qu'il appartient au conseil municipal de fixer. Au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre d'apurer le déficit.*

*Il est donc proposé de fixer le seuil des manques pouvant être apurés par décision du Maire à 250 € et de l'autoriser à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus en autorisant l'imputation de la charge correspondante au compte 678 (sous la nomenclature M 14) « autres charges exceptionnelles » ou 6588 (sous la nomenclature M57) « autres charges de gestion courante ».*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/16 en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses compétences à M. le Maire dont « Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux. » ;

CONSIDERANT que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) ;

CONSIDERANT que concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds bien entendu, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP ;

CONSIDERANT que ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être joint une délibération de l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote du conseil municipal à chaque fois qu'un déficit du régisseur apparaîtra, il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération de principe qui permettra au Maire de

procéder, par décision prise par délégation du conseil municipal, à l'apurement de ces manques en denier jusqu'à un seuil qu'il appartient au conseil municipal de fixer ;  
CONSIDERANT qu'au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre d'apurer le déficit ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de fixer le seuil des manques pouvant être apurés par décision du Maire à 250 €.

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus, par décision prise par délégation du conseil municipal.

**Article 3** : d'autoriser l'imputation de la charge correspondante au compte 678 (M14/M4/M22) « autres charges exceptionnelles »/ 6588 (M57) « autres charges de gestion courante ».

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

## **62. Neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées**

**Rapporteur** : M. Hervé LABADIE

*M. Labadie informe que la délibération n° 2022/69 en date du 21 octobre 2022 a fixé les durées d'amortissement des subventions d'équipements versées au chapitre 204. La constatation comptable de ces amortissements a un impact budgétaire sur le résultat du budget.*

*Le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit la possibilité de neutraliser cet impact. Ce dispositif vise à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne. Cette neutralisation peut donc être totale, partielle ou nulle.*

*Après avoir constaté l'amortissement de façon comptable, en faisant jouer le compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » en dépense par le compte 2804 « amortissement des subventions d'équipement versées » (titre de recettes), l'opération est neutralisée par l'inscription pour le même montant, en dépenses au compte 198 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées" (mandat de paiement) et en recettes au compte 77681 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées" (titre de recettes).*

*Il est donc proposé de procéder, à compter de l'exercice budgétaire 2023 et pour les exercices budgétaires suivants à la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements de toutes les subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.*

*M. Bresson fait remarquer que si l'opération est neutre cela nécessite tout de même une écriture comptable. Si on le fait en 2024, il n'y a pas de problème mais en 2023 cela impliquera une décision modificative.*

*M. Labadie répond qu'il y a les écritures comptables de fin d'exercice, constatées dans le compte administratif. La délibération donne la possibilité de pouvoir les réaliser.*

*M. Bresson précise que le compte administratif constate les écritures cela n'est pas pareil.*

*M. Labadie ajoute qu'en fin d'année il y a toujours des écritures de régularisation.*

*M. Le Maire explique qu'il entend les 2 argumentaires mais que de toute façon il sera nécessaire de passer une décision modificative avant la fin de l'année.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2 ;

VU les décrets n° 2015-1846 n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées ;

VU l'instruction budgétaire et comptable ;

VU la délibération n° 2022/69 du 21 octobre 2022, fixant les durées d'amortissement des subventions versées inscrites au chapitre 204 ;

CONSIDERANT la délibération n° 2022/69 en date du 21 octobre 2022 par laquelle la commune de Saint-Martin de Seignanx a fixé les durées d'amortissement des subventions d'équipements versées au chapitre 204 soit :

- cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
- quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

CONSIDERANT que le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit la possibilité de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées, ce dispositif de neutralisation visant à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne ;

CONSIDERANT que la neutralisation peut donc être totale, partielle ou nulle, elle est réalisée budgétairement de la manière suivante :

- constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (opération d'ordre budgétaire) :
  - dépense au compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » (mandat de paiement)
  - recette au compte 2804 concerné « amortissement des subventions d'équipement versées » (titre de recettes)
- neutralisation (facultative) de l'amortissement des subventions d'équipement versées (opération d'ordre budgétaire) pour le même montant :
  - dépense au compte 198 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées" (mandat de paiement)
  - recette au compte 77681 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées" (titre de recettes).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** de procéder, à compter de l'exercice budgétaire 2023 et pour les exercices budgétaires suivants à la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements de toutes les subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

**Article 2 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

## DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

### Enseignement

#### 63. Détermination du forfait scolaire pour l'année 2023 – 2024

**Rapporteur** : M. Stéphane MATON

*M. Maton rappelle qu'il s'agit de déterminer les frais de scolarité que la commune est en droit d'exiger quand un enfant fréquente une école de la commune sans être résident dans celle-ci, comme par exemple les enfants de Saint-Barthélemy qui n'ont pas d'établissement scolaire. Le calcul est réglementairement fixé et correspond au coût global de fonctionnement des écoles publiques ramené au nombre d'enfants qui les fréquentent. Il est ainsi proposé un montant de 908 € par enfant pour le forfait scolaire 2023-2024.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L.212-8 modifié qui prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et ces dernières ;

VU que selon les cas la participation de la commune de résidence peut-être volontaire ou obligatoire ;

VU que l'article L212-8 prévoit également que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation maternelle, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil, ceci garantissant la poursuite de scolarité de l'enfant au sein d'un même établissement jusqu'à la fin de son cycle ;

VU ainsi, qu'en cas d'accord préalable ou dans les cas obligatoires, la commune de résidence doit verser une participation financière à la commune d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées ;

VU que le montant de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires ;

VU la délibération 2021/92 du 21 octobre 2021 approuvant la mise en place d'une participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour les enfants résidents de communes extérieures accueillis dans les établissements scolaires publics de Saint Martin de Seignanx ;

CONSIDERANT que si la commune de Saint Martin de Seignanx accueille des enfants non-résidents dans ses établissements scolaires publics, elle est amenée à demander une participation aux communes extérieures ;

CONSIDERANT que le forfait scolaire communal ne concerne pas les enfants non résidents scolarisés dans les établissements scolaires publics communaux s'ils viennent d'une collectivité dans laquelle il n'y a aucun service scolaire ;

CONSIDERANT que le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune, hors activités périscolaires s'élève à 908 € pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'arrêter le montant de la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2023/2024 à la somme de 908 €.

**Article final** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le Maire-adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et affaires scolaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## Voirie

### **64. Convention avec la communauté de communes du Seignanx de répartition du financement des travaux de voirie phase 3 du chemin de Grand Jean**

**P.J.** : convention de répartition financière avec la communauté de communes du Seignanx pour les travaux chemins de Grand Jean – Phase 3

**Rapporteur** : M. Philippe JAUREGUIBERRY

*M. Jaureguiberry indique que les travaux devraient débiter la semaine prochaine.*

*M. le Maire rappelle qu'il s'agit de la troisième et dernière phase de ce chantier.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2021/107 en date du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention de répartition financière avec la Communauté de Communes du Seignanx pour l'aménagement du chemin Grand Jean ;

VU délibération n° 2022/54 en date du 02 juin 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention complémentaire de répartition financière avec la communauté de communes du Seignanx pour les travaux chemins de Grand Jean - Signalisation verticale et horizontale ;

VU la convention avec la communauté de communes du Seignanx de répartition du financement des études et travaux de voirie phase 3 du chemin de Grand Jean ci-annexée ;

CONSIDERANT la phase 3 des travaux d'aménagement de Grand Jean réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Seignanx avec la participation financières de la commune de Saint-Martin de Seignanx ;

CONSIDERANT que comme pour les autres travaux d'aménagement, une convention de participation financières doit être conclue entre la communauté de communes du Seignanx et la commune de Saint-Martin de Seignanx pour déterminer la répartition revenant à chaque partie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver la convention avec la communauté de communes du Seignanx de

répartition du financement des études et travaux de voirie phase 3 du chemin de Grand Jean, soit 83 468,59 € H.T. à la charge de la commune, dont 50% à acquitter au démarrage des travaux et le solde à la fin de ceux-ci, ajusté au montant définitif final.

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la communauté de communes du Seignanx de répartition du financement des travaux de voirie phase 3 du chemin de Grand Jean, ainsi que tout document afférent à la présente affaire.

**Article 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## Environnement

### 65. Convention 2023 - 2025 avec le CPIE Seignanx Adour

**P.J.** : Convention CPIE 2023-2025 Seignanx Adour

**Rapporteur** : M. Philippe POURTAU

*M. Pourtau indique que cette convention a déjà été conclue par le passé mais que celle-ci comprend une importante modification avec l'allongement de la durée. En effet, en passant sur 3 ans au lieu de 1, cela permet de conforter le partenariat, de donner une meilleure lisibilité au travail entrepris et de pérenniser la structure, notamment les emplois.*

*M. Le Maire insiste sur ce changement et en profite pour remercier le CPIE pour le travail de fonds entrepris et la régularité des interventions. La différence concerne aussi le projet agricole du moulin de Lannes, qui a fait l'objet d'une délibération spécifique lors de l'avant dernier conseil municipal, ce qui génère une augmentation de 13% du montant annuel pour désormais 5 missions principales. Chaque année un bilan sera fait et un ajustement pourra être opéré sur le nombre jours affecté à chaque dossier.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2021/19 en date du 18 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat 2021-2022 avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Seignanx Adour afin de définir ses interventions et leurs modalités avec la commune de Saint-Martin de Seignanx ;

VU le projet de convention de partenariat 2023-2025 entre le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Seignanx Adour et la commune ci-annexé ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin de Seignanx souhaite poursuivre les actions de préservation et mise en valeur de l'environnement qu'elle conduit depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx Adour constitue un partenaire essentiel pour l'accompagner dans les missions qu'ils ont défini ensemble ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'avoir une échéance plus longue permettant un travail de meilleure qualité pour plus de cohérence ;

CONSIDERANT les missions prioritaires sur lesquelles le CPIE interviendra les 3 années :

- Valorisation des espaces naturels de la commune
- Préservation de la biodiversité urbaine
- Participation aux comités citoyens
- Désimperméabilisation des cours d'école
- Accompagnement pour le projet agricole du moulin de Lannes
- Réunions d'avancement

CONSIDERANT que sur chacune des 3 années, 34 jours seront dédiés à ces missions au prix unitaire de 460 €, soit 15 640 € sur la durée de la convention ;

CONSIDERANT que le montant par jour d'intervention ainsi que leur nombre pourra être réévalué par voie d'avenant, après accord entre les parties ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver la convention ci-annexée entre la commune de Saint-Martin de Seignanx et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx Adour, définissant les modalités de leur relation pour la période 2023-2025, telles que définies ci-dessus.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, engager toute démarche et signer tout autre document en rapport avec cette convention.

**Article 3 :** de prévoir les crédits nécessaires dans le budget primitif communal.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'agriculture, de l'environnement et des réseaux, Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## Culture

### 66. Convention d'adhésion au réseau de lecture publique des Landes

**P.J. :** \* Convention d'adhésion au réseau de lecture publique des Landes  
\* Règlement aide médiathèques réseau 40 lecture publique

**Rapporteur :** Mme Marina BOINAY

*Mme Boinay rappelle que le projet de réalisation de la médiathèque communale entre désormais dans sa phase opérationnelle, les travaux ont débuté et la préparation de son fonctionnement futur se fait progressivement en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires gravitant autour de cet équipement.*

*Il est indispensable de concevoir dès le départ la médiathèque comme le maillon d'un ensemble plus vaste, au service du développement de la lecture publique pour les habitants, mais aussi pour les autres citoyens de son bassin de vie.*

*Elle doit pouvoir s'insérer dans un réseau local et départemental, pour faciliter son fonctionnement et développement.*

*L'appui technique et financier du réseau de lecture publique des Landes est indispensable au futur équipement pour qu'il puisse bénéficier de ses différents outils mutualisés et mission de conseil et d'accompagnement.*

*Il est donc proposé d'adhérer au réseau de lecture publique des Landes afin d'être soutenu dans la promotion et le développement de la lecture publique sur la commune et le territoire, en signant une convention pour une durée de 3 ans, renouvelable sur demande expresse de la commune 3 mois avant l'échéance.*

*M. le Maire indique que le chantier avance bien.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022/62 en date du 19 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet d'agrandissement de la bibliothèque communale, de son estimation financière et du plan de financement prévisionnel ;

VU la délibération n° 2023/37 en date du 06 avril 2023 portant ajustement de l'estimation financière et du plan de financement prévisionnel ;

VU la délibération n° 2023/52 en date du 09 juin 2023 portant modification du plan de financement prévisionnel pour la participation sur fonds européen LEADER ;

CONSIDERANT que la culture est un des axes essentiels du projet politique de l'équipe municipale ;

CONSIDERANT que le projet de réalisation d'une médiathèque communale entre désormais dans sa phase opérationnelle, les travaux ayant débuté et la préparation de son fonctionnement futur se faisant progressivement, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires gravitant autour de cet équipement ;

CONSIDERANT qu'en ce sens il est indispensable de concevoir dès le départ la médiathèque comme le maillon d'un ensemble plus vaste, au service du développement de la lecture publique ;

CONSIDERANT que destinée à ses habitants, mais aussi aux autres citoyens de son bassin de vie, elle doit pouvoir s'insérer dans un réseau local et départemental, pour faciliter son fonctionnement et développement, tant en termes de complémentarité avec les autres structures que d'apports mutualisés ;

CONSIDERANT que l'appui technique et financier du réseau de lecture publique des Landes est indispensable au futur équipement pour qu'il puisse bénéficier de ses différents outils mutualisés et aides, comme indiqué dans le règlement départemental d'aide ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'adhérer au réseau de lecture publique des Landes afin d'être soutenu dans la promotion et le développement de la lecture publique sur la commune et le territoire, en signant la convention correspondante pour une durée de 3 ans, renouvelable sur demande expresse de la commune 3 mois avant l'échéance ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver la convention ci-annexée entre la commune de Saint-Martin de Seignanx et le Conseil Départemental des Landes, pour adhérer au réseau de lecture publique des Landes et pouvoir ainsi bénéficier des moyens et aides spécifiés dans le règlement départemental.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document afférent.

**Article 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

## **67. Modification du plan de financement pour la construction de la médiathèque - LEADER**

**Rapporteur :** Mme Marina BOINAY

*Mme Boinay explique que les autorités de gestion et de paiement du programme LEADER sont attentives à l'engagement de l'autofinancement de la structure maître d'ouvrage d'un projet, qui doit être précisé dans une seule et même délibération, ce qui n'était pas le cas pour les actes n° 2023/37 et 2023/52. A ce titre, il est nécessaire de revoir la rédaction de la délibération du 9 juin afin que le dossier de demande de subvention LEADER puisse être instruit.*

*Le conseil municipal doit préciser le plan de financement du projet de transformation de la bibliothèque en médiathèque. La participation du programme LEADER porte sur les dépenses suivantes :*

- *Lot de travaux n°16 espaces verts pour 11 415€ HT*
- *Dépenses de personnel pour la directrice de la médiathèque d'avril 2023 à avril 2024 pour 47 154,90€*
- *Coûts indirects de fonctionnement (10% des dépenses de personnel soutenues) : 4 715,49 €.*

*L'aide LEADER demandée pour soutenir ces dépenses est de 50 000€. L'autofinancement de la commune est donc de 13 285,39€.*

*M. le Maire précise qu'il s'agit de détacher les dépenses prises en charge et de montrer l'autofinancement communal sur les postes pris en charge.*

*M. Bresson fait remarquer qu'ayant autrefois travaillé sur ce type de dossiers, il était demandé d'indiquer l'autofinancement en montant et pourcentage. De plus, il fallait que la commune s'engage sur ses fonds propres en cas de défaillance d'un ou plusieurs co-financeurs. Il fallait que la participation de la collectivité soit aussi supérieure au montant de la TVA.*

*M. le Maire répond que l'on précisera dans la délibération le pourcentage d'autofinancement de la collectivité sur ces dépenses.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022/62 en date du 19 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet d'agrandissement de la bibliothèque communale, de son estimation financière et du plan de financement prévisionnel ;

VU la délibération n°2023/16 en date du 23 mars 2023 portant attribution de certains lots du marché public de travaux pour la réalisation de la médiathèque communale ;

VU la délibération n° 2023/37 en date du 06 avril 2023 portant ajustement de l'estimation financière et du plan de financement prévisionnel ;

VU la délibération n° 2023/52 en date du 09 juin 2023 portant modification du plan de financement prévisionnel pour la participation sur fonds européen LEADER ;

CONSIDERANT que les autorités de gestion et de paiement du programme LEADER sont attentives à l'engagement de l'autofinancement de la structure maître d'ouvrage d'un projet, qui doit être précisé dans une seule et même délibération, ce qui n'était pas le cas pour les actes n° 2023/37 et 2023/52 ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il est nécessaire de revoir la rédaction de la délibération afin que le dossier de demande de subvention LEADER puisse être instruit ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de préciser le plan de financement du projet de transformation de la bibliothèque en médiathèque.

La participation du programme LEADER porte sur les dépenses suivantes :

- Lot de travaux n°16 espaces verts pour 11 415€ HT
- Dépenses de personnel pour la directrice de la médiathèque d'avril 2023 à avril 2024 pour 47 154,90€
- Coûts indirects de fonctionnement (10% des dépenses de personnel soutenues) : 4 715,49€

L'aide LEADER demandée pour soutenir ces dépenses est de 50 000€.

L'autofinancement de la commune est donc de 13 285,39 € soit 20,99 % du montant des dépenses.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire et Madame la Maire-adjointe en charge de la culture, de la communication et du tourisme à procéder à la demande de subvention auprès du programme LEADER.

**Article 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

#### **68. Convention pour l'organisation d'un spectacle dans le cadre du festival Chantons sous les P'tits Pins**

**P.J.** : Convention pour l'organisation d'un spectacle dans le cadre du festival Chantons sous les P'tits Pins

**Rapporteur** : Mme Marina BOINAY

*Mme Boinay indique que cette année encore la majorité municipale souhaite soutenir l'association Chantons sous les pins en accueillant le Festival Chantons sous les petits pins à destination du jeune public. Cette association a pour rôle de diffuser la culture en milieu rural et de mettre en place des actions de médiation.*

*La commune accueillera le 3 novembre 2023 le spectacle L'arbre bleu de la compagnie Duo ô Bec. Le coût de la représentation s'élève à 4 051.71 € avec une prise en charge par la commune à hauteur de 2 038,65 €.*

*Il est donc proposé d'approuver la convention entre la commune et l'association « Chantons sous les Pins » et la participation financière de la commune à hauteur de 2 038,65 €.*

*M. le Maire explique que ces concerts marchent toujours bien et que cela fait 13 ans que la commune les accueille, avec plaisir et reconnaissance pour le travail réalisé dans de petites communes.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention ci-annexée de coproduction simple avec l'association Chantons sous les Pins en vue d'organiser la 6<sup>ème</sup> édition du festival « Chantons sous les P'tits Pins » 2023 ;

CONSIDERANT que l'Association « Chantons sous les Pins » a pour but de créer et développer des manifestations culturelles en partenariat avec des acteurs culturels du département des Landes ;

CONSIDERANT que la commune co-organise le 3 novembre 2023 un festival avec l'association « Chantons sous les Pins » à destination du jeune public ;

CONSIDERANT que ce festival, composé d'une représentation, s'élève à 4 051.71 € avec une prise en charge par la commune à hauteur de 2 038,65 € ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention avec l'association « Chantons sous les Pins » afin de formaliser ce partenariat financier et logistique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver la convention ci-jointe entre la commune et l'association « Chantons sous les Pins ».

**Article 2 :** d'approuver la participation financière de la commune à hauteur de 2 038,65 €.

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document afférent.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Madame la Maire adjointe en charge de la culture, communication et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

#### **69. Festival des Abbayes – Participation à l'organisation d'un concert de musique classique sur la commune - Modification**

**Rapporteur :** Mme Marina BOINAY

*Mme Boinay précise qu'il s'agit d'une modification de la délibération n° 2023/38 en date du 06 avril 2023 par laquelle le conseil municipal a octroyé une aide 1 500 € à l'association Festival des Abbayes pour la tenue d'un concert de musique classique qui s'est tenu le 23 juin 2023.*

*L'octroi de l'aide versée, au vu des statuts de l'association, ne peut s'envisager que sous forme*

*de subvention imputable à l'article comptable 65748.*

*M. le Maire indique qu'il s'agit en fait de changer l'imputation comptable sur le budget qui n'était pas bonne.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2023/38 en date du 06 avril 2023 par laquelle le conseil municipal a octroyé une aide 1 500 € à l'association Festival des Abbayes pour la tenue d'un concert de musique classique qui s'est tenu le 23 juin 2023 ;

CONSIDERANT que l'octroi de l'aide versée, au vu des statuts de l'association, ne peut s'envisager que sous forme de subvention imputable à l'article comptable 65748 ;

CONSIDERANT la demande des services de la trésorerie municipale pour modifier la précédente délibération (contribution à l'article 6281) et permettre la mise en paiement de l'aide ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à majorité (6 abstentions de Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier) :

**Article 1** : d'accorder une subvention de 1 500 € à l'association Festival des Abbayes pour l'organisation d'un concert de musique classique le vendredi 23 juin 2023 dans l'église communale.

**Article 2** : de préciser que ces dépenses seront prélevées au compte 65748 au budget primitif 2023.

**Article 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public, Madame la Maire adjointe en charge de la communication, culture et tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

## COMMUNICATION DES DECISIONS

Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décisions - N° & nature	Date	Passage CM
2023/06 – Acquisition d'une partie de la parcelle AV 13 d'une superficie de 6 095 m <sup>2</sup> , entièrement naturelle et boisée, pour un montant de 100 000 €, dans l'objectif de rechercher un meilleur équilibre entre espace bâti et préservation de zones naturelles, mais aussi assurer une maîtrise foncière permettant de réaliser des logements sociaux.	23/05/2023	06/07/2023

*M. le Maire explique que la commune s'est positionnée sur une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) avec une demande de modification de prix qui n'est pas celui proposé.*

*M. Bresson demande où se situe le terrain.*

*M. le Maire répond qu'il est route de Lavielle. Il souligne être très attentif sur les sujets d'urbanisme, notamment lors de ventes qui perturberaient les prix de référence ou iraient à l'encontre des règles d'urbanisme locales ou du cadre national fixé, comme avec la loi Climat et Résilience. La commune se doit d'agir comme elle le fait là, mais il est encore trop tôt dans ce cas précis pour savoir comment les choses vont se terminer.*

## INFORMATIONS

- Rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime
- Rapport d'activités 2022 Energies du SYndicat D'Équipement des Communes (SYDEC) des Landes.
- Rapport d'activités 2022 Eau et assainissement du SYndicat D'Équipement des Communes (SYDEC) des Landes.
- Note d'information de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement – Mars 2023 sur chiffres 2022.
- Rapport d'activités 2022 Numérique du SYndicat D'Équipement des Communes (SYDEC) des Landes.

*M. le Maire indique que les élus communaux délégués dans ces syndicats sont à disposition pour toute information complémentaire sur ces rapports ou d'autres points.*

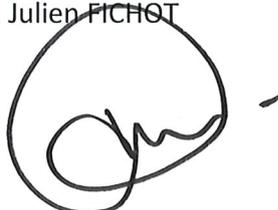
- *M. le Maire informe qu'un test est effectué en ce moment pour une ouverture le jeudi soir jusqu'à 18H30 du service accueil, notamment pour l'état civil. Cela permet à des habitants qui travailleraient sur Bayonne d'avoir le temps de faire des démarches. Cela a par exemple été le cas d'un couple de jeunes qui devait faire un dossier de mariage, ce qui a permis aux 2 d'être là en même temps. Un bilan sera tiré par la commission finances – RH – qualité du service public. Il est en effet important de se questionner sur le service public et la meilleure façon de servir les habitants.*
- *Le prochain conseil municipal se déroulera début août, pour notamment décider de l'attribution du marché public de restauration collective.*
- *M. le maire informe des prochaines manifestations et rencontres culturelles sur la commune.*

## QUESTIONS DIVERSES

*Aucune question n'a été posée par la minorité avant la tenue du présent conseil municipal.*

La séance est levée à 19 H 50

Le Maire  
M. Julien FICHOT



25/25

La secrétaire de séance  
Mme Marion LISSAYOU



